

Arrêt

**n° 194 180 du 25 octobre 2017
dans l'affaire X VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 22 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 septembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 173 671 du 29 août 2016.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Du 14 janvier 1993 jusqu'au 18 août 1994, le requérant a bénéficié du statut de personne déplacée, sous une autre identité. Suite au retrait de ce statut, un ordre de quitter le territoire lui est notifié le 18 août 1994.

1.2 Le 17 janvier 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant et, le 18 janvier 2007, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le 14 février 1997, le requérant est rapatrié mais est refoulé par les autorités yougoslaves en Belgique. Le 17 février 1997, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.3 Le 3 mars 1997, il a introduit une demande d'asile en Belgique, qualité qui lui a été définitivement refusée par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 8 décembre 1999.

1.4 Le 28 janvier 2000, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Le 11 décembre 2001, il est exclu du bénéfice de cette loi.

1.5 Le 28 novembre 2002, naît le premier enfant du requérant et d'une ressortissante belge.

1.6 Le 5 juin 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 19 novembre 2004, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet.

1.7 Le 27 juin 2003, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'encontre du requérant.

1.8 Le 9 février 2005, le requérant a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi. Un recours en révision a été introduit contre cet arrêté le 25 février 2005, lequel a fait l'objet d'une décision de rejet le 11 janvier 2006. Les recours en suspension et en annulation introduits contre cette décision ont été rejetés par l'arrêt n° 210 257 du Conseil d'Etat du 6 janvier 2011.

1.9 Le 4 août 2005, naît le second enfant du requérant et d'une ressortissante belge.

1.10 Le 9 janvier 2006, le requérant a épousé une ressortissante belge et le 8 juillet 2008, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Schaerbeek. Le 29 décembre 2008, il a été mis en possession d'un titre de séjour valable jusqu'au 8 décembre 2013.

1.11 Le 7 mai 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière à l'encontre du requérant. Le 25 juin 2009, elle a retiré cette décision, ce qui a été constaté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n°51 967 du 26 novembre 2010.

1.12 Le 16 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'égard du requérant et le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n°95 335 du 18 janvier 2013.

1.13 Le 22 avril 2011, le requérant divorce de son épouse belge.

1.14 Le 30 avril 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'encontre du requérant. Le même jour, il a quitté la prison de Forest pour être maintenu au centre fermé de Merksplas.

1.15 Le 11 mai 2015, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de huit ans à l'encontre du requérant.

1.16 Le 15 mai 2015, le requérant a été expulsé et est revenu en Belgique le 13 septembre 2015.

1.17 Le 22 août 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'encontre du requérant. Le Conseil a, dans son arrêt n°173 671 du 29 août 2016, suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 22 août 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 13.5.2015.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé déclare vivre avec [B.S.] (26.11.1989) à l'adresse rue de [...] à [...] Bruxelles. La fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale telle que définie à l'article 8 de la CEDH. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a eu violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare être le père de [H.L.], 12.08.2016. L'intéressé n'a pas entrepris les démarches nécessaires à la reconnaissance de l'enfant.

Présence de deux enfants belges ([H.A.] (28/11/2002) et [H.V.] (04/08/2005)) sur le sol belge. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. »

- En ce qui concerne la décision de reconduite à la frontière :

« En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable, Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre Initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrées de 8 ans qui lui a été notifiée le 13/05/2015. Dès lors qu'il ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue. »

- En ce qui concerne la décision de maintien :

« En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1960 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'Intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 13/05/2015. Dès lors qu'il ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'Intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'Impose.

Il y a lieu de maintenir l'Intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Kosovo. »

1.18 Le 7 février 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en tant qu' « autre membre de la famille – partenaire dans le cadre d'une relation durable » d'une ressortissante roumaine.

1.19 Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.15, dans son arrêt n° 194 179 du 25 octobre 2017.

1.20 Le 1^{er} août 2017, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de la demande de carte de séjour visée au point 1.18. Le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil, enrôlé sous le numéro 210 454.

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), visé au point 1.17, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Intérêt au recours

3.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours dès lors que « [l]e requérant postule l'annulation d'une décision d'ordre de quitter le territoire lui notifiée le 22.08.2016 au motif, notamment, qu'il n'a pas les documents requis et qu'il a fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni levée, ni suspendue. Le requérant faisant l'objet d'une mesure d'interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans, fondée, au surplus, sur des motifs d'ordre public, prise le 11 mai 2015, et notifiée le 13.05.2015, il n'a pas d'intérêt légitime au présent recours. »

3.2 Lors de l'audience du 26 juillet 2017, interrogée sur l'intérêt légitime au recours au vu de l'existence de l'interdiction d'entrée du 11 mai 2015, la partie requérante fait valoir qu'il y a eu un réexamen de sa situation par la partie défenderesse, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) et la potentielle annulation de l'interdiction d'entrée suite au recours enrôlé sous le numéro 174 802 par un arrêt qui aura autorité de chose jugée.

Lors de l'audience du 26 juillet 2017, la partie défenderesse allègue que la partie requérante n'a pas d'intérêt légitime à ses arguments relatifs à la vie familiale et au droit d'être entendu car il se trouve dans le cas d'une « bigamie technique », sa compagne étant toujours mariée à son conjoint, et qu'il y a un problème de reconnaissance de paternité.

3.3 En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le requérant a fait l'objet, le 11 mai 2015, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans, décision qui lui a été notifiée le 13 mai 2015, et qui précise notamment qu' « *En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée de huit ans, est imposée à l'intéressé parce que l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures ayant causé maladie ou incapacité de travail, d'infraction à la loi sur les armes, faits pour lesquels il a été condamné le 02.11.2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement. [...] L'intéressé a été assujéti à un arrêté ministériel de renvoi pris en date du 09.02.2005, lui notifié le 17.02.2005, motivé par des faits d'ordre public. Depuis, force est de constater que l'intéressé a commis de nouveaux faits puisqu'il s'est rendu coupable de coups et blessures ayant causé maladie ou incapacité de travail, d'infraction à la loi sur les armes, faits pour lesquels il a été condamné le 02.11.2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement. Le caractère violent du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans.* »

En outre, le Conseil observe, d'une part, qu'il a rejeté le recours introduit à l'encontre cette interdiction d'entrée, dans son arrêt n° 194 179 du 25 octobre 2017 et d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que le délai de huit ans y fixé n'est pas encore écoulé.

Enfin, le Conseil rappelle les termes de l'arrêt *Mossa Ouhrami* de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), selon lesquels « Il découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire. » et « Il en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. » (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrami*, C-225/16, § 45 et 49).

Le Conseil constate que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine le 15 mai 2015 et que l'interdiction d'entrée dont il fait l'objet a, selon la jurisprudence précitée, pris effet, de sorte qu'elle interdit à l'intéressé pour une durée de huit ans après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite, à savoir jusqu'au 15 mai 2023.

3.4 Le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle en outre qu'aux termes du premier paragraphe de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger à l'encontre duquel une interdiction d'entrée a été prise, peut introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction. Le quatrième paragraphe de cette même disposition prévoit que : « Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume ».

Il découle de ces dispositions que l'interdiction d'entrée y prévue constitue une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'interdiction ne soit suspendue, levée, ou que le délai fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets et que tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens : Conseil d'Etat, 9 mars 2012, n° 218 401). Le Conseil estime que cette jurisprudence s'applique à plus forte raison pour un ordre de quitter le territoire qui constate l'irrégularité d'un séjour, en raison notamment de l'existence d'une interdiction d'entrée qui produit ses effets dès lors que le requérant a quitté le territoire des Etats membres le 15 mai 2015.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, d'une part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. Leroy, *Contentieux administratif*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; Conseil d'Etat, 9 mars 2012, n° 218 403).

3.5 Le Conseil ne peut suivre l'argumentation tenue par la partie requérante au point 4 de sa requête intitulé « Intérêt au recours », où elle précise que « [l]e requérant s'est vu notifier une interdiction d'entrée de 8 ans le 13 mai 2015. Cette interdiction d'entrée n'est actuellement pas définitive dans la mesure où elle fait l'objet d'un recours en annulation pendant devant votre conseil (enrôlé sous le numéro 174.802). Cet acte ne peut par conséquent faire obstacle au présent recours. Le requérant explique en outre dans le cadre du troisième moyen développé ci-après qu'il est membre de famille d'un citoyen de l'Union au sens de la directive 2004/38/CE de sorte qu'il est exclu du champ d'application de la directive 2008/115/CE, dont les dispositions relatives aux interdictions d'entrée ont été transposées aux articles 74/11 de [sic] suivants de la loi du 15 décembre 1980. Aucune interdiction d'entrée ne peut par conséquent lui être opposée. Enfin, le requérant développe un premier moyen pris de la violation de l'article 8 de la [CEDH] et de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'homme [lire : la Convention internationale des droits de l'Enfant], en avançant des éléments postérieurs à l'adoption de l'interdiction d'entrée qui n'ont jamais été examinés par la partie adverse. Afin de respecter le droit à un recours effectif du requérant, protégé par l'article 13 de la [CEDH], ces moyens doivent être examinés par Votre Conseil. »

En effet, le Conseil observe qu'il a rejeté le recours, non suspensif, introduit à l'encontre de cette interdiction d'entrée, dans son arrêt n° 194 179 du 25 octobre 2017. Par ailleurs, le Conseil constate que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en tant qu'« autre membre de la famille – partenaire dans le cadre d'une relation durable » d'une ressortissante roumaine a été introduite le 7 février 2017, soit postérieurement à l'acte attaqué, de sorte que la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que le requérant est « exclu du champ d'application de la directive 2008/115/CE » et qu'aucune interdiction d'entrée ne peut lui être opposée, décision qui n'est au demeurant pas l'acte attaqué par le présent recours. Enfin, le Conseil ne saurait avoir égard aux « éléments postérieurs à l'adoption de l'interdiction d'entrée qui n'ont jamais été examinés par la partie adverse » dès lors qu'il constate qu'à la suite de son rapatriement, nonobstant la décision d'interdiction d'entrée prise à son encontre, le requérant a fait le choix de revenir sur le territoire belge, faisant fi de cette décision d'interdiction d'entrée malgré le fait qu'il n'ignorait nullement en faire l'objet et tentant dès lors de maintenir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit.

3.6 Partant, le Conseil estime que, dès lors que le recours tend à la suspension de l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 22 août 2016 – dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée susmentionnée –, l'acte attaqué n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit acte a été pris. Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : Conseil d'Etat, 18 janvier 2001, n° 92 437)

3.7 Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT